



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 juillet 2021

Date de la convocation : 8 juillet 2021	L'an deux mille vingt-et-un, le lundi douze juillet à dix-neuf heures,
Date d'affichage : 8 juillet 2021	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	Étaient présents :
Présents : 9	Karine KAUFFMANN, Maire
Votants : 14	Cécile BITOUN, Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Sylvain IGUNA, Bernard JUERY, Isabelle LACOMBLE, Manuel LEON, Angelina MOYET, conseillers municipaux.
	Étaient absents :
	Patrick FOURNIER (pouvoir donné à Cécile BITOUN)
	Eric LAURENT (pouvoir donné à Bernard JUERY)
	Laurence LELARGE
	Philippe MARTINET (pouvoir donné à Karine KAUFFMANN)
	Geneviève PINÇON (pouvoir donné à Isabelle LACOMBLE))
	Apolline SCHRECK (pouvoir donné à Angelina MOYET)
	Secrétaire de séance : Sylvain IGUNA

Approbation du procès-verbal de la séance précédente à la majorité.

I - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN-SAINT-CLAIR - PHASE 2 TRANCHE OPTIONNELLE 1.

Exposé :

Madame KAUFFMANN rappelle que les travaux de restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair sont programmés en trois tranches. La tranche ferme, consacrée à la façade Ouest et tours clochers a débuté en avril dernier pour se terminer en décembre.

Il est temps désormais de préparer la phase 2 dénommée Tranche Optionnelle n°1 (TO1) consacrée aux façades Nord et Sud et de solliciter les diverses subventions.

Le montant des travaux de la TO1, maîtrise d'œuvre comprise, est évalué à 379 333,90 € HT, dont une partie peut être subventionnée à hauteur de 82,40% par les partenaires publics sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ETAT (DRAC)	30%	113 801,00 €
Conseil Régional	30%	113 801,00 €
Conseil Départemental	(22,408%) plafond 85 000€	85 000,00 €
Total subventions publiques	82.40%	312 602,00 €
Fondation du Patrimoine	5%	18 966,69 €
Sauvegarde de l'Art Français	5%	18 966,69 €
Total subventions privées	10%	37 933,38 €
Commune	7,592%	28 798,52 €
TOTAL	100%	379 333,90 €

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un commencement des travaux de la TO1 en 2022, sous réserve de la notification des subventions de la part des partenaires publics.

Madame KAUFFMANN demande aux membres du conseil de valider le plan de financement et de l'autoriser à effectuer les demandes de subventions auprès des différents organismes ainsi que toutes les démarches afférentes.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Considérant l'intérêt historique de l'église Saint Germain, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1977,

Considérant la dépense générée par les travaux de restauration de la phase 2 - Tranche Optionnelle 1 (TO1) de l'église Saint-Germain-Saint-Clair,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 CONTRE (Patrick FOURNIER) et 1 ABSTENTION (Cécile BITOUN),

- APPROUVE le programme des travaux de la phase 2 - Tranche Optionnelle 1 (TO1) ainsi que le plan de financement prévisionnel pour un montant de 379 333,90 € HT, ainsi décomposé :

ETAT (DRAC)	30%	113 801,00 €
Conseil Régional	30%	113 801,00 €
Conseil Départemental	(22,408%) plafond 85 000€	85 000,00 €
Total subventions publiques	82.40%	312 602,00 €
Fondation du Patrimoine	5%	18 966,69 €
Sauvegarde de l'Art Français	5%	18 966,69 €
Total subventions privées	10%	37 933,38 €



Commune	7,592%	28 798,52 €
TOTAL	100%	379 333,90 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Département et des autres financeurs éventuels, et à entamer toutes les démarches nécessaires au financement de la phase 2 - Tranche Optionnelle 1 (TO1) de restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair,
- **ATTESTE** que la commune est éligible au FCTVA,
- **PRECISE** que la commune a la libre disposition du bien concerné,
- **INDIQUE** que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution des travaux,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

II - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT D'ARRETS DE TRANSPORTS EN COMMUN

Exposé :

Mme KAUFFMANN rappelle que les abribus existants sur la commune ont été réalisés dans les années 1990. Ces dernières années, des réparations de fortune ont dû être réalisées, principalement au niveau des poteaux de soutènement, afin d'en proroger la durée d'utilisation.

Néanmoins, pour des questions de sécurité, il convient désormais de remplacer les abribus de la rue Pierre Curie et de la rue de Breteuil. Le besoin de trois nouveaux abribus est également constaté au niveau de la rue de Vernouillet et du chemin de Marsinval.

Au titre du produit des amendes de police, le Conseil départemental propose à la commune de bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 80% des frais encourus pour l'implantation d'abribus.

La commune propose de remplacer 2 abribus et d'en implanter 3 nouveaux. Ces derniers seront en bois et sans affichage publicitaire, afin de préserver le village doté de cinq sites classés des nuisances liées à une pollution visuelle inutile.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter du Conseil Départemental pour l'année 2021, une subvention pour l'implantation de cinq abribus situés chemin de Marsinval, rue



Pierre Curie, rue de Breteuil, et rue de Vernouillet (Deux abris), pour un montant estimatif de 34 200 euros hors taxes.

- S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge et à inscrire la dépense sur le budget de l'exercice en cours.

III - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2021

Exposé de :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à l'écriture comptable suivante afin de prendre en compte l'arrêté de dissolution du SIDECOM en date du 10 février 2021 portant répartition du résultat de clôture 2019 :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT BUDGET VOTÉ	MONTANT DM	DM
R - 001	Solde d'exécution d'investissement reporté	7 072,37 €	16,08 €	7 088,45 €
D - 21 - art. 2183	Matériel de bureau & informatique	2098,00 €	16,08 €	2 114,08 €

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° VIII du conseil municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le Budget Primitif communal 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2021 conformément au document annexé.



CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT BUDGET VOTÉ	MONTANT DM	DM
R - 001	Solde d'exécution d'investissement reporté	7 072,37 €	16,08 €	7 088,45 €
D - 21 - art. 2183	Matériel de bureau & informatique	2098,00 €	16,08 €	2 114,08 €

IV - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE MEDAN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN (SIVM)

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Madame KAUFFMANN rappelle que la commune de Médan supporte actuellement des charges incombant au SIVM.

A compter de la rentrée scolaire 2021, la commune de Médan va mettre à disposition du SIVM des locaux ainsi que du personnel communal pour assurer l'accueil périscolaire matin et soir au sein de l'école Emile Zola.

Une convention de refacturation de ces charges doit être mise en place afin de les régulariser.

Ces charges concernent :

Les frais de personnel

- ✓ Personnel de garderie

Le calcul se fait sur la base du salaire annuel, primes et charges incluses.

Les frais de fonctionnement

- ✓ Charges afférentes à la mise à disposition des locaux.

Remarques :

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 portant adhésion de la commune au syndicat intercommunal de Villennes-sur-Seine et Médan ;

VU l'avis de la commission des Finances du 7/07/2021,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition entre la commune de Médan et le SIVM,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER),



- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la commune de Médan et le SIVM et tous documents afférents.

V - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG)

Exposé :

La convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi définit les modalités d'une assistance juridique assurée par le service Conseil en assurance chômage du CIG en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. La prestation fournie consiste en l'élaboration d'études d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et le calcul, le cas échéant, du montant des droits.

La commune participe aux frais d'intervention du service Conseil en assurance chômage du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par le conseil d'administration du CIG :

- 48,50 euros de l'heure pour la commune affiliée.

La convention est consentie pour une durée de trois ans.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 ABSTENTIONS (Cécile BITOUN, Patrick FOURNIER),

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi ainsi que tous documents afférents.

VI - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Exposé :



La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- Finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- Rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Remarques :

Délibération :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021,

VU l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER),



- ADOPTE le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

- PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

VII - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Exposé :

Mme le Maire rappelle que la commune a délibéré le 16 novembre 1996 pour supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans visant les constructions nouvelles.

Elle explique que la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019, a modifié les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts.

Les nouvelles dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

A noter que, comme auparavant, la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des Finances du 7/07/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER),

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.



- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VIII - REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES LOYERS DU GARDEN BAR - JANVIER A AOUT 2021

Exposé :

La crise sanitaire liée au COVID-19 a contraint le Garden Bar à mettre ponctuellement à l'arrêt son activité jusqu'au 19 mai dernier, date de la réouverture des cafés programmée par le gouvernement.

Considéré comme un commerce de proximité tenant un rôle central dans la vie du village, le conseil municipal avait, par délibération en date du 17 décembre 2020, accordé une remise gracieuse totale des loyers dus pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre inclus, soit 10 mois de loyer mensuel de 750,00 €. Le montant de la remise s'élevait à 7 500,00 €.

Consciente des difficultés financières rencontrées par ce commerce installé dans les locaux communaux, la commission Vie économique du 17 juin et la commission des Finances du 7 juillet se sont prononcées en faveur d'une remise gracieuse partielle des loyers pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de porter la remise à hauteur de 75 % du montant du loyer mensuel, soit 562,50 €, soit 4 500 € au total pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021.

Remarques :

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

VU le bail commercial conclu entre la commune de Médan et la SARL Roucheteau le 29/11/2017,

VU l'avis de la commission des finances du 7/07/2021,

Considérant que le commerce de proximité doit être soutenu en tant qu'acteur essentiel de la vie économique et sociale du village,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la remise gracieuse partielle des loyers du Garden Bar à hauteur de 75 % du montant du loyer mensuel, soit 562,50 €, soit 4 500 € au total pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021.

- DIT que cette opération se traduira comptablement par l'émission de titres.



IX - INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS PARCELLAIRES

Exposé :

En référence à l'article L111-5-2 du Code de l'Urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, « le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. »

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Elle permet également de maîtriser l'urbanisation sur des secteurs jugés sensibles eu égard à des critères patrimoniaux et paysagers, plus particulièrement compris dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le conseil municipal avait instauré l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les divisions des propriétés foncières situées sur le territoire de la commune.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 a rendu caduque la délibération de 2018.

A ce jour, seules les créations de lotissements sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Or, le territoire communal comporte plusieurs secteurs qui nécessitent une protection particulière pour éviter des compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

Il s'agit particulièrement des zones UAd, UDd, UDe, Uda et NSn.

Zone UAd : (cœur de village et hameau)

Cette zone réunit le centre ancien à identité villageoise et à dominante résidentielle. L'objectif de la déclaration préalable pour divisions parcellaire est de préserver la morphologie traditionnelle de la commune, les éléments bâtis et maîtriser la densité urbaine en cœur de village, au sein du périmètre de protection des Monuments Historiques.

Zone UDd : (pavillonnaire densifié) et **UDe :** (pavillonnaire bord de Seine)

Zones pavillonnaires, essentiellement constituées de maisons individuelles avec jardins. Il convient de protéger ces zones afin d'éviter de compromettre la qualité des paysages constitués de terrains arborés, contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.



Il est également nécessaire de protéger la zone UDe, qui de par sa situation en bord de Seine est composée de maisons implantées en zone d'expansion des crues. Il s'agit dans ce cas de préserver la volumétrie des constructions et la diversité de la faune et la flore.

Zone UDa : (pavillonnaire diversifié)

Zone d'habitat très diversifié possédant des cœurs d'îlots à dominante végétale. Il convient de préserver le caractère naturel de ces espaces contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

Zone NSn :

Ile à caractère naturel qu'il convient de préserver par ses caractéristiques paysagères et écologiques enclavée de la Seine, en tenant compte des occupations existantes. L'objectif serait d'assurer la protection de l'île, de son histoire et de son patrimoine.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-5-2, L.421-4 et L.442-1,

VU la délibération du conseil municipal du 15/11/2018 soumettant à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières situées sur le territoire de la commune,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16/01/2020,

Considérant que l'approbation du PLUi en lieu et place de l'ancien Plan d'Occupation des Sols communal a entraîné la caducité de la délibération du conseil municipal du 15/11/2018 susvisée,

VU l'avis de la commission Urbanisme des 26/06 et 10/07/2021,

Considérant que l'intérêt patrimonial de la commune lié à la présence de plusieurs périmètres de monuments historiques nécessite la mise en place d'une protection particulière en matière de division parcellaire,

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau afin de restaurer cette protection,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER),

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières situées en zones UAd, Udd, UDe, Uda et NSn,

- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage en mairie d'une durée d'un mois,

- une transmission de la présente délibération au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près du tribunal de grande instance de Versailles, aux greffes du même tribunaux.



- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

X - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET - GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA

Exposé :

Mme KAUFFMANN explique que l'augmentation des effectifs de l'école Emile Zola va engendrer l'ouverture d'une classe à la rentrée de septembre. L'afflux d'enfants nécessite le redéploiement de l'équipe des agents communaux affectés à la gestion du temps méridien.

Conformément à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement d'activité avait été créé par délibération du conseil municipal du 19/10/2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

Considérant le surplus d'activité à venir sur le temps de cantine, il est à nouveau proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, cet emploi étant créé à temps non complet à compter du 20 août 2021 jusqu'au 19 août 2022 à raison de 22 heures hebdomadaires.

Il est rappelé que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

L'agent recruté aura pour fonctions et selon les nécessités de service sur le temps méridien la préparation et la surveillance de la restauration scolaire et l'entretien.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°,

Considérant le tableau des emplois adopté par délibération en date du 19/10/2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 07/07/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet d'agent de restauration et d'entretien au groupe scolaire Emile Zola, pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 22 heures



hebdomadaires (22/35^e), selon une rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent de restauration et d'entretien au groupe scolaire Emile Zola, à raison de 22 heures hebdomadaires (22/35^e), selon une rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,

- ADOPTE la modification du tableau des effectifs ci-annexé.

- DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

XI - AVIS SUR LE PROJET DE LA SOCIETE INOE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI/TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS DE BOIS.

Exposé :

La société INOE projette d'exploiter une installation de tri/transit et traitement des déchets de bois associée à une activité de stockage de bois sur les communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : 2714-2 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³ (bois de recyclage : 7 500 m³ ; bois de palette : 400 m³).

Une consultation du public sur le projet est organisée pendant quatre semaines du 5 juillet 2021 au 2 août inclus, par voie d'affichage dans les communes concernées, par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>), et par publication dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du préfet.

Le dossier est également consultable à la DRIEAT/UD78, 35 rue de Noailles à Versailles.

Le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux mairies de Vernouillet et Triel-sur-Seine, aux jours d'ouverture des mairies.

A l'issue de la procédure de consultation du public, les registres d'observations seront clos et signés par les maires et seront transmis avec les observations du public à la DRIEAT/UD78 à Versailles dans les 24 heures.



Les observations du public pourront également être adressées du 5 juillet au 2 août 2021 inclus :

- par courrier à la DRIEAT/UD ou par courrier électronique à driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr

Les conseils municipaux des communes de Vernouillet, Triel-sur-Seine et Médan ainsi que la communauté urbaine GPS&O sont invités à rendre leurs avis respectifs sur la demande d'enregistrement présenté par la société INOE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, le préfet prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

La commission réunie le 7 juillet dernier n'émet pas d'avis négatif sur ce projet si ce n'est le trafic de camions supplémentaire que cela pourrait générer sur la route départementale.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à formuler un avis sur ce projet.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable au projet de la société INOE d'exploiter une installation de tri/transit et traitement de déchets de bois.

XII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,
Karine Kauffmann

